

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**Arrêté municipal n°121-2023**  
**Autorisation d'occupation du domaine public – 234, chemin de la Muselière**

Monsieur le Maire de Dommartin,

**Vu** l'article L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Code de la voirie routière,

**Vu** la demande en date du 6 novembre 2023 de M. SERRAILLE, gérant de la société M.T.P.F., située à Sain Bel.

**Considérant** que, pendant la durée des travaux, il appartient à la municipalité de réglementer la sécurité, et, étant donné le trafic de cette voie, d'éviter tout risque d'accident grave,

### ARRETE

**Article 1** : Les travaux consistent au raccordement aux réseaux assainissement public et eaux pluviales pour une maison située au 234, chemin de la Muselière, territoire de la commune de Dommartin.

**Article 2** : Les travaux seront réalisés entre le 27 novembre et le 1<sup>er</sup> décembre 2023.

**Article 3** : Durant les travaux, une circulation alternée par panneaux sera mise en place.

A l'approche et au droit du chantier, le stationnement et la manœuvre de dépassement seront interdits. Un passage sécurisé devra être réservé aux piétons.

L'entreprise veillera à laisser un passage suffisant à l'ensemble des usagers de la route, aux bus scolaires, aux camions de ramassage des ordures ménagères, de service public et de service de secours.

**Article 4** : Les panneaux de signalisation conformes à la réglementation liée à la sécurité seront mis en place par le pétitionnaire en amont et en aval du chantier.

**Article 5** : Pendant toute la durée des travaux, le chantier devra être organisé de manière à ne présenter aucun risque pour les tiers. Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré sur le domaine public.

Le pétitionnaire sera responsable, tant vis-à-vis de la commune que des tiers, des accidents de toute nature, des inconvénients et dommages dont l'exécution de son chantier sera la cause directe.

La pétitionnaire s'engage à remettre en état ou prendre en charge toute remise en état pour des dégradations qui auraient pu être causées par son matériel.

**Article 6** : Le présent arrêté ne sera valable que pendant la période impartie. Il sera périmé de plein droit s'il n'en n'a pas été fait usage avant l'expiration du délai.

**Article 7** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Lieutenant de Gendarmerie de Dardilly

Monsieur le Chef du Centre de secours des sapeurs-pompiers de La Tour de Salvagny –  
Dommartin

Communauté de Communes du Pays de L'Arbresle – 69210 L'Arbresle

CCPA – 69210 L'Arbresle

Entreprise M.T.P.F.

Et publié sur le site internet de la mairie et aux abords du chantier.

Fait à Dommartin,

le mercredi 15 novembre 2023

Le Maire, Alain THIVILLIER



Affiché le : 16.11.23